

Umwaka wa 44 n°23
01 Ukuboza 2005

Year 44 n° 23
01 December 2005

44^{ème} Année n° 23
01 décembre 2005

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya Perezida

- Incamake.....
- Excerpts.....
- Extraits.....

B. Iteka rya Minisitiri w'Intebe

N° 47/03 ryo kuwa 26/10/2005

Iteka rya Minisitiri w'Intebe rishyiraho Perezida w'Urukiko rukuru rwa Gisirikare.....

N° 47/03 of 26/10/2005

Prime Minister's Order appointing the President of the Military Tribunal.....

N° 47/03 du 26/10/2005

Arrêté du Premier Ministre portant nomination du Président du Tribunal Militaire.....

C. Amasosiyete y'Ubucuruzi/Sociétés commerciales

ATRACO Express : statuts.....

MEREZ-PETROLEUM :P- V de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
28/10/2005.....

BIPLOUS (RWANDA) S.A.R.L. :

-statuts.....

-P-V de l'Assemblée Général Extraordinaire du 05/07/2005.....

SHAMES S.A.R.L. : -statuts

CONTINENTS S.A.R.L.:P-V de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
25/05/2005.....

RWANDA FRIENDS S.A.R.L. : -statuts

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 116/01 ryo kuwa 31/12/2003, Col KAZURA Jean Bosco, OP 219 yimuriwe mu Ngabo z'Igihugu ajya kuba Umunyamabanga Mukuru Wihariye wa Perezida wa Repubulika. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 04/09/2003.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 117/01 ryo kuwa 31/12/2003, Kapiteni KANYAMAHANGA Célestin, OP 1242 yimuriwe mu Ngabo z'Igihugu ajya kuba Umunyamabanga Wihariye wa Minisitiri w'Ingabo. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 19/11/2003.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 62/01 ryo kuwa 28/12/2004, Lt Col NDAHIRO Emmanuel, OP 118 yimuriwe mu Ngabo z'Igihugu ajya kuba Umunyamabanga Mukuru wungirije w'Urwego rushinzwe Umutekano mu Gihugu n'Umuyobozi Mukuru w'Iperereza. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 03/03/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 63/01 ryo kuwa 28/12/2004, Kapiteni KARIBATA Anaclet, OP 1296 yimuriwe mu Ngabo z'Igihugu ajya kuba Umuyobozi Mukuru Ushinzwe Serivisi y'Abinjira n'Abasohoka. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 03/03/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 64/01 ryo kuwa 28/12/2004, Lt Col MASOZERA Richard, OP 137 yimuriwe mu Ngabo z'Igihugu ajya kuba Umujyanama wa Minisitiri w'Intebe mu byo kurengera Igihugu n'Umutekano. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 03/03/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 65/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana NYILINKINDI Gaspard yagizwe Ambasaderi w'u Rwanda i Addis-Abeba muri Ethiopia. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 17/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 66/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana MUTIMURA Zenon yagizwe Ambasaderi w'u Rwanda i Dar-es-Salam muri Tanzaniya. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 17/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 67/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana BONESHA Joseph yagizwe Ambasaderi w'u Rwanda i Bruxelles mu Bubiligi. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 17/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 68/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana KIMONYO James yagizwe Ambasaderi w'u Rwanda i Pretoria muri Afurika y'Epfo. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 17/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 69/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana KAREMERA Pierre yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Uburenganzira bwa Muntu. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 02/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 70/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana KANYANGE Anne Marie yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Uburenganzira bwa Muntu. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 02/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 71/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana NIYONZIMA Etienne yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Uburenganzira bwa Muntu. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 02/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 72/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana SIMBURUDARI Théodore yagizwe Umukuru w'Intara ya Gikongoro. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 02/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 73/01 ryo kuwa 28/12/2004, Bwana NSANZURWANDA Epimaque yagizwe Umukuru w'Intara ya Kigali Ngari. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 02/12/2004.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 14/01 ryo kuwa 30/05/2005, Dr. HABYARIMANA Jean Baptiste yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiyunge. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 14 bis/01 ryo kuwa 30/05/2005, Dr. HABYARIMANA Jean Baptiste yagizwe Perezida wa Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiyunge. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 15/01 ryo kuwa 30/05/2005, Bwana RUTAYISIRE Antoine yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiyunge. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 15 bis/01 ryo kuwa 30/05/2005, Bwana RUTAYISIRE Antoine yagizwe Visi-Perezida wa Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 16/01 ryo kuwa 30/05/2005, Madamu Fatuma NYIRAKOBWA NDANGIZA yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 16 bis/01 ryo kuwa 30/05/2005, Madamu Fatuma NYIRAKOBWA NDANGIZA yagizwe Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 17/01 ryo kuwa 30/05/2005, Madamu MUKARUGWIZA Médiatrice yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 18/01 ryo kuwa 30/05/2005, Madamu GASINZIGWA Odda yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 19/01 ryo kuwa 30/05/2005, Madamu TWIZEYEYEZU Marie Josée yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 20/01 ryo kuwa 30/05/2005, Bwana KABANDANA Marc yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 21/01 ryo kuwa 30/05/2005, padiri KAYUMBA Emmanuel yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 22/01 ryo kuwa 30/05/2005, Bwana MBANGUTSE Djamali yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 23/01 ryo kuwa 30/05/2005, Bwana HABINEZA Hamisi yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 23 bis/01 ryo kuwa 30/05/2005, Madamu MUJAWAYEZU Prisca yagizwe umwe mu bagize Komisiyo y'Igihugu y'Ubumwe n'Ubwiye. Agaciro k'iri teka gahera kuwa 23/03/2005.

By Presidential Order n° 116/01 of 31/12/2003, Col KAZURA Jean Bosco, OP 219 is transferred from Rwanda Defence Forces to be the Principal Private Secretary to the President of the Republic. This order takes effect as of 04/09/2003.

By Presidential Order n° 117/01 of 31/12/2003, Capitain Celestin KANYAMAHANGA, OP 1242 is transferred from Rwanda Defence Forces to be the Principal Private Secretary to the Minister of Defence. This order takes effect as of 19/11/2003.

By Presidential Order n° 62/01 of 28/12/2004, Lt Col Emmanuel NDAHIRO, OP 118 is transferred from Rwanda Defence Forces to be Deputy Secretary General of National Security Service and the Director General of External Intelligence. This order takes effect as of 03/03/2004.

By Presidential Order n° 63/01 of 28/12/2004, Capitain Anaclét KARIBATA, OP 1296 is transferred from Rwanda Defence Forces to be director General of Immigration and Emigration Service. This order takes effect as of 03/03/2004.

By Presidential Order n° 64/01 of 28/12/2004, Lt Col Richard MASOZERA, OP 137 is transferred from Rwanda Defence Forces to be the advisor to the Prime Minister in charge of Defence and Security. This order takes effect as of 03/03/2004.

By Presidential Order n° 65/01 of 28/12/2004, NYIRINKINDI Gaspard is appointed Rwanda's Ambassador to Addis-Ababa in Ethiopia. This order takes effect as of 17/12/2004.

By Presidential Order n° 66/01 of 28/12/2004, MUTIMURA Zenon is appointed Rwanda's Ambassador to Dar-es-Salaam in Tanzania. This order takes effect as of 17/12/2004.

By Presidential Order n° 67/01 of 28/12/2004, BONESHA Joseph is appointed Rwanda's Ambassador to Bruxelles in Belgium. This order takes effect as of 02/12/2004.

By Presidential Order n° 68/01 of 28/12/2004, KIMONYO James is appointed Rwanda's Ambassador to Pretoria in South Africa. This order takes effect as of 17/12/2004.

By Presidential Order n° 70/01 of 28/12/2004, KANYANGE Anne Marie is hereby appointed member of the National Commission for Human Rights. This order takes effect as of 02/12/2004.

By Presidential Order n° 71/01 of 28/12/2004, NIYONZIMA Etienne is hereby appointed member of the National Commission for Human Rights. This order takes effect as of 02/12/2004.

By Presidential Order n° 72/01 of 28/12/2004, SIMBURUDARI Théodore is hereby appointed Prefect of Gikongoro Province. This order takes effect as of 02/12/2004.

By Presidential Order n° 73/01 of 28/12/2004, NSANZURWANDA Epimague is hereby appointed Prefect of Kigali Ngari. This order takes effect as of 02/12/2004.

By Presidential Order n° 14/01 of 30/03/2005, Dr. HABYARIMANA Jean Baptiste is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 14 bis/01 of 30/03/2005, Dr. HABYARIMANA Jean Baptiste is hereby appointed to be the President of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 15/01 of 30/03/2005, Monsieur RUTAYISIRE Antoine is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 15 bis/01 of 30/03/2005, Monsieur RUTAYISIRE Antoine is hereby appointed to be the Vice-President of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 16/01 of 30/03/2005, Mrs. Fatuma NYIRAKOBWA NDANGIZA is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 16 bis/01 of 30/03/2005, Mrs. Fatuma NYIRAKOBWA NDANGIZA is hereby appointed to be the Executive Secretary of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 17/01 of 30/03/2005, Mrs. MUKARUGWIZA Médiatrice is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 18/01 of 30/03/2005, Mrs. GASINZIGWA Odda is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 19/01 of 30/03/2005, Mrs. TWIZEYEYEU Marie Josée is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 20/01 of 30/03/2005, Mr. KABANDANA Marc is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 21/01 of 30/03/2005, Father KAYUMBA Emmanuel is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 22/01 of 30/03/2005, Mr. MBANGUTSE Djamali is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 23/01 of 30/03/2005, Mr. HABINEZA Hamisi is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

By Presidential Order n° 23 bis/01 of 30/03/2005, Mrs. MUJAWAYEZU Prisca is hereby appointed to be a Member of the National Unity and Reconciliation Commission. This order takes effect as of 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 116/01 du 31/12/2003, Col KAZURA Jean Bosco, OP 219 a été transféré des Forces Rwandaises de Défense pour être le Secrétaire Particulier Principal du Président de la République. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 04/9/2003.

Par Arrêté Présidentiel n° 117/01 du 31/12/2003, Capitaine KANYAMAHANGA Célestin, OP 1242 a été transféré des Forces Rwandaises de Défense pour être le Secrétaire Particulier du Ministre de la Défense. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 19/11/2003.

Par Arrêté Présidentiel n° 62/01 du 28/12/2004, Lt Col NDAHIRO Emmanuel, OP 118 a été transféré des Forces Rwandaises de Défense pour être le Secrétaire Général Adjoint du Service National de Sécurité Intérieur et le Directeur Général de Renseignement à l'Extérieur du Pays. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 03/03/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 63/01 du 28/12/2004, Capitain KARIBATA Anaclet, OP 1296 a été transféré des Forces Rwandaises de Défense pour être le Directeur Général du Service de l'Immigration et de l'Emigration. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 03/03/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 64/01 du 28/12/2004, Lt Col MASOZERA Richard, OP 137 a été transféré des Forces Rwandaises de Défense pour être le Conseiller du Premier Ministre en matière de Défense et Sécurité Nationale. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 03/03/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 65/01 du 28/12/2004, NYIRINKINDI Gaspard a été nommé Ambassadeur du Rwanda à Addis-Abeba en Ethiopie. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 17/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 66/01 du 28/12/2004, MUTIMURA Zenon a été nommé Ambassadeur du Rwanda à Dar-es-Salaam en Tanzanie. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 17/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 67/01 du 28/12/2004, BONESHA Joseph a été nommé Ambassadeur du Rwanda à Bruxelles en Belgique. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 02/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 68/01 du 28/12/2004, KIMONYO James a été nommé Ambassadeur du Rwanda à Pretoria. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 17/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 69/01 du 28/12/2004, KAREMERA Pierre a été nommé membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 02/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 70/01 du 28/12/2004, KANYANGE Anne Marie a été nommée membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 02/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 71/01 du 28/12/2004, NIYONZIMA Etienne a été nommé membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 02/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 72/01 du 28/12/2004, SIMBURUDARI Théodore a été nommé Préfet de la Province de Gikongoro. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 02/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 73/01 du 28/12/2004, NSANZURWANDA Epimaque a été nommé Préfet de la Province de Kigali Ngari. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 02/12/2004.

Par Arrêté Présidentiel n° 14/01 du 30/05/2005, Dr. HABYARIMANA Jean Baptiste a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 14 bis/01 du 30/05/2005, Dr. HABYARIMANA Jean Baptiste a été nommé Président de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 15/01 du 30/05/2005, Monsieur RUTAYISIRE Antoine a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 15 bis/01 du 30/05/2005, Monsieur RUTAYISIRE Antoine a été nommé Vice-Président de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 16/01 du 30/05/2005, Madame Fatuma NYIRAKOBWA NDANGIZA a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 16 bis/01 du 30/05/2005, Madame Fatuma NYIRAKOBWA NDANGIZA a été nommé Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 17/01 du 30/05/2005, Madame MUKARUGWIZA Médiatrice a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 18/01 du 30/05/2005, Madame GASINZIGWA Odda a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 19/01 du 30/05/2005, Madame TWIZEYEYEZU Marie Josée a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 20/01 du 30/05/2005, Monsieur KABANDANA Marc a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 21/01 du 30/05/2005, l'Abbé KAYUMBA Emmanuel a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 22/01 du 30/05/2005, Monsieur MBANGUTSE Djamali a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 23/01 du 30/05/2005, Monsieur HABINEZA Hamisi a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

Par Arrêté Présidentiel n° 23 bis/01 du 30/05/2005, Madame MUJAWAYEZU Prisca a été nommé membre de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Le présent arrêté sort ses effets à partir du 23/03/2005.

ITEKA RYA MINISITIRI W'INTEBE N°47/03 RYO KUWA 26/10/2005 RISHYIRAHU PEREZIDA W'URUKIKO RWA GISIRIKARE

Minisitiri w'Intebe,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 119, iya 121,2°, iya 153 igika cya 1, iya 156 igika cya 2 n'iya 201 igika cya 1 ;

Ashingiye ku Itegeko Ngenga n°07/2004 ryo kuwa 25/04/2004 rigena Imiterere, Imikorere n'Ububasha by'Inkiko, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 29, iya 30 igika cya 1 n'iya 31 igika cya 1 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n°71/01 ryo kuwa 08/07/2002 rigena Imiterere n'Imitunganyirize y'Ingabo z'Igihugu, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya mbere, f n'iya 2 igika cya 3, b ;

Bisabwe na Minisitiri w'Ingabo ;

Inama y'Abaminisitiri yateranye tariki ya 26/10/2005 imaze kubisuzuma no kubyemeza ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

OP 30, Jenerali Majoro KARENZI KARAKE agizwe Perezida w'Urukiko rwa Gisirikare.

Ingingo ya 2 :

Ingingo z'amateka yose yabanjirije iri kandi zinyuranye na ryo zivanyweho.

Ingingo ya 3 :

Minisitiri w'Ingabo na Minisitiri w'Ubutabera basabwe kubahiriza iri teka.

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijwe mu Igazeti ya Leta aya Repubulika y'u Rwanda. Agaciro karyo gahera ku munsi arahiriyeho.

Kigali, kuwa 26/10/2005

Minisitiri w'Intebe
MAKUZA Bernard
(sé)

Minisitiri w'Ingabo
GATSINZI Marcel
Général
(sé)

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika :

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

THE PRIME MINISTER'S ORDER N°47/03 OF 26/10/2005 APPOINTING THE PRESIDENT OF THE MILITARY TRIBUNAL

The Prime Minister,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles, 119, 121,2°, 153 paragraph 1, 156 paragraph 2 and 201 paragraph 1 ;

Given the Organic Law n°07/2004 of 25/04/2004 determining the Organisation, Functioning and Jurisdiction of Courts, especially in its Articles 29, 30 paragraph 1 and 31 paragraph 1;

Given the Presidential Order n°71/01 of 08/07/2002 establishing the Structure and the Organisation of Rwanda Defence Forces, especially in its Articles, 1, f and 2 paragraph 3, b;

Upon proposal of the Minister of Defence;

After consideration and approval by the Cabinet meeting, in its session of 26/10/2005;

ORDERS:

Article One:

OP 30, Major General KARENZI KARAKE is appointed the President of the Military Tribunal.

Article 2:

All previous legal provisions contrary to this order are hereby repealed.

Article 3:

The Minister of Defence and the Minister of Justice are in charge of enforcement of this order.

Article 4 :

This order shall come into force on the day of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda. It takes effect from the day of his swearing ceremony.

Kigali, on 26/10/2005

The Prime Minister
MAKUZA Bernard
(sé)

The Minister of Defence
GATSINZI Marcel
Général
(sé)

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**ARRETE DU PREMIER MINISTRE N°47/03 DU 26/10/2005 PORTANT NOMINATION DU
PRESIDENT DU TRIBUNAL MILITAIRE**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles, 119, 121,2°, 153 alinéa 1, 156 alinéa 2 et 201 alinéa 1 ;

Vu la Loi Organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'Organisation, Fonctionnement et Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 29, 30 alinéa 1 et 31 alinéa 1 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°71/01 du 08/07/2002 portant Structure et Organisation des Forces Rwandaises de Défense, spécialement en ses articles 1, f et 2 alinéa 3, b ;

Sur proposition du Ministre de la Défense;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 26/10/2005;

ARRETE:

Article premier:

OP 30, Général Major KARENZI KARAKE est nommé Président du Tribunal Militaire.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets le jour de sa prestation de serment.

Kigali, le 26/10/2005

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de la Défense
GATSINZI Marcel
Général
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUS DE L'AGENCE RWANDAISE DE TRANSPORT EN COMMUN, ATRACO Express, S.A.R.L.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Association des Travailleurs du Transport en commun (ATRACO), B.P 3409 Kigali, Organisation professionnelle dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel n° 21 du 1^{er} novembre 1992, représentée son Président le Col. DODO Louis TWAHIRWA,
2. Le Clo. DODO Louis TWAHIRWA résidant à REMERA, District de Kacyiru, Ville de Kigali, portant carte d'identité n°43691 délivrée le 21/02/2004 à MURAMBI, Province UMUTARA;
3. Monsieur NGEZE ISSA résidant à Nyamirambo, District de Nyamirambo, Ville de KIGALI, portant la carte d'identité n° 26761 délivrée le 30/12/1999 à RUBAVU, Province de GISENYI ;
4. Monsieur NSENGIYUMVA François résidant à Nyakabanda, District de Nyamirambo, Ville de Kigali, Portant carte d'identité n°24189 délivrée le 03/04/2004 à Nyanza, Province de Butare ;
5. Monsieur DIRISA Alexis résidant à Nyamirambo, District de Nyamirambo, Ville de Kigali, portant carte d'identité n° 11270 délivrée le 18/06/1997 à Nyarugenge, Ville de KIGALI ;
6. Monsieur NSABIMANA Sylvain résidant à Rugenge, District de Nyarugenge, Ville de Kigali, portant carte d'identité n°19774 délivrée le 21/05/2000 à Rwamagana, Province de Kibungu ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, OBJET SOCIAL, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article premier :

Il est créé une société à responsabilité limitée dénommée **AGENCE RWANDAISE DE TRANSPORT EN COMMUN, en abrégé ATRACO Express, SARL**. Elle est régie par les lois en vigueur au Rwanda, spécialement la loi n° O6/1988 du 12 février 1988 portant Organisation des sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 :

La société a pour objet:

- le transport national et international de passagers, de marchandises, de correspondance, de bagages, de colis et de paquets par tous moyens de transport;
- la mise en place et l'exploitation de lignes de communications ;
- les services d'agence de voyages et de tourisme;
- la représentation de toutes entreprises ou sociétés de transport ;

La société peut, en qualité de commissionnaire, d'agent et même pour son propre compte :

- acheter et exploiter, donner ou prendre en location tous moyens de transport ;
- acheter et vendre de marchandises de toutes sortes;

Cet objet peut être étendu à d'autres activités ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser son développement.

Article 3 :

La durée de la société est pour une durée indéterminée prenant cour à l'immatriculation au registre de commerce. Toutefois, l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts, pourra décider la dissolution de la société.

Article 4 :

Le siège social est établi à Kigali, Ville de Kigali où tous les actes doivent lui être notifiés. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis tant au Rwanda qu'à l'étranger par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DU CAPITAL SOCIAL, DE LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES ET DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 5 :

Le capital social est fixé à cent millions de francs rwandais divisé en cent parts sociales d'une valeur d'un million de francs rwandais chacune.

Il pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 :

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées en espèces comme suit :

1. Association des Travailleurs du Transport en Commun: 40 parts sociales soit 40.000.000 FRW
2. Le Col TWAHIRWA Louis DODO :24 parts sociales soit 24.000.000 FRW
3. Monsieur NGEZE ISSA :9 parts sociales soit 9.000.000 FRW
4. Monsieur NSENGIYUMVA François :9 parts sociales soit 9.000.000 FRW
5. Monsieur NSABIMANA Sylvain :9 parts sociales soit 9.000.000 FRW
6. Monsieur DIRISA Alexis : 9 parts sociales soit 9.000.000 FRW

Article 7 :

Les parts sociales sont nominatives et inscrites au registre des associés au siège de la société. Elles peuvent être cédées librement entre les associés. Dans d'autres cas où la cession est envisagée, les associés disposent d'un droit de préemption.

La cession des parts sociales est inscrite dans le registre des associés sur présentation de l'acte de cession.

Chaque part sociale donne un droit égal au vote dans les assemblées et à la participation aux résultats de la Société.

Les héritiers et créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société, en demander l'inventaire ou s'immiscer dans l'administration de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer aux inventaires et bilans de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part pour l'exercice des droits sociaux. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant seul propriétaire de la part.

Article 8 :

Les frais de la constitution de la société sont évalués à 5.000.000 Frw.

Article 9 :

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts sociales.

Article 10:

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale agissant dans les conditions requises pour modifier les statuts et sur base du rapport du conseil d'administration..

En cas d'augmentation, les nouvelles parts sociales sont souscrites et libérées en espèce ou en nature par les propriétaires des parts existantes et au prorata de leur mise. En cas de non usage de ce droit de préférence par un ou plusieurs associés.

Les nouvelles parts non souscrites sont offertes par préférence aux autres associés.

Le capital social pourra être réduit dans les mêmes conditions que l'augmentation et sur base du rapport du conseil d'administration qui la justifie.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION - SURVEILLANCE

Article 11 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, associés ou non, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 5 ans. Ils sont rééligibles et révocables par la même Assemblée pour juste motif.

Avant d'exécuter son mandat, chaque administrateur donne la garantie à la société. Cette garantie peut être un bien ou une caution d'un tiers.

A la fin de son mandat, l'Assemblée Générale donne décharge par un vote spécial après approbation du bilan de l'exercice.

L'Assemblée Générale détermine les émoluments fixes à attribuer aux administrateurs et leurs frais généraux à charge de la société.

En cas de décès, de démission ou toute cause empêchant l'administrateur d'exercer ses fonctions et lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum de trois, les administrateurs restant et les commissaires réunis y pourvoient provisoirement. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Au cas où l'Assemblée Générale ordinaire ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé l'administrateur en cause ainsi que les actes accomplis par le Conseil restent valables.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau composé par un Président, un vice-Président et un Secrétaire qui peuvent être réélus.

Le Secrétaire est nommé soit parmi ses membres soit en dehors du Conseil.

Le Conseil détermine le mandat des membres du bureau et à défaut celui-ci coïncide avec celui du Conseil.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil choisit parmi ses membres celui qui préside la séance.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont faites par le président, et en cas d'absence par le vice- président ou par la personne à laquelle le Président donne le pouvoir à cet effet ou encore à l'initiative de la majorité absolue des administrateurs en exercice. Elles sont envoyées par voies recommandées à chacun des administrateurs en mentionnant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter au Conseil d'administration. Toutefois un administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Le Conseil d'administration forme un collège où les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour autant que la majorité des administrateurs soient personnellement présents. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés conformes soit par le président soit par deux administrateurs.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs étendus pour agir au nom de la Société, faire ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux réservés à d'autres organes par la loi ou par les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Nommer et révoquer le Directeur Général ou les Directeurs, les agents cadres et employés de la Société et fixer leurs rémunérations, gratifications, attributions et conditions d'engagement ;
2. Décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participation et interventions financières relatives aux dites opérations ;
3. Recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et locations, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, céder toutes concessions, contracter des emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissement et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges donner main-levée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions, traiter l'emploi des réserves ou de provisions.
4. Fixer les dépenses générales de la Société, arrêter les inventaires et comptes à soumettre à l'Assemblée Générale ;
5. Soumettre à l'Assemblée Générale toutes modifications des statuts ;
6. Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
7. Fixer la politique Générale de la Société ;
8. Etablir les succursales, des agences et des bureaux au Rwanda et à l'étranger ;

Le Conseil fixe les pouvoirs, attributions et rémunérations des personnes visées à l'alinéa précédant.

Article 14 :

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à l'un ou plusieurs des administrateurs, avec le titre d'Administrateur-Délégué.

La signature de la Société appartient au Président du Conseil d'Administration qui signe conjointement avec un administrateur désigné par le Conseil.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentées, formées ou soutenues par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président du Conseil ou d'un mandataire spécial administrateur ou non habilité à cet effet par le Conseil.

Article 15 :

Les administrateurs ne sont que des mandataires de la société. Dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant la validité de celui-ci.

Ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers des infractions commises aux lois ou aux statuts de la société. Ils ne sont déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé des infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en ont eu connaissance.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire nomme, pour un mandat de deux ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, associés ou non chargés de la surveillance des opérations de la société et en tout temps révocables par elle pour motif légitime.

L'Assemblée Générale fixe leurs émoluments et autres frais à charge de la société notamment en cas de recours à une expertise.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société sans toutefois s'immiscer dans sa gestion.

Il leur est remis chaque année et au plus tard le premier mars, un état de la situation active et passive accompagnée du bilan, des inventaires ainsi que le rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.

Ils déposent leur rapport au siège de la société au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Ce rapport contient le mode de contrôle, son résultat avec des propositions qu'ils croient convenables. La responsabilité des commissaires aux comptes est déterminée suivant les mêmes règles que celle des administrateurs.

CHAPITRE V : DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article 17 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations prévu par la loi portant organisation des sociétés commerciales.

Les décisions prises régulièrement en Assemblée lient tous les associés y compris les absents, les dissidents et les incapables.

Dans toute Assemblée Générale, les associés disposent d'autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Les extraits et copies de ces procès verbaux sont signés par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par les liquidateurs, soit enfin par un mandataire en justice désigné à la requête d'associé(s) disposant d'au moins un dixième des voix.

Les convocations aux assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires sont envoyées aux associés au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée à l'adresse de leur domicile ou résidence.

Le délai de convocation est réduit à huit jours lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire autre que l'Assemblée Annuelle ou d'une Assemblée devant se réunir sur une deuxième convocation. Les convocations doivent indiquer le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Article 18 :

Assemblée Générale désigne à chaque séance un bureau composé d'un Président, un Secrétaire et deux scrutateurs. Ce bureau dirige la réunion.

Le bureau établit la liste des présences indiquant le nom de chaque associé et le nombre de parts sociales de chaque participant. Cette liste est signée séance tenante par les participants.

Les membres du bureau signent les procès verbaux constatant les délibérations de l'Assemblée.

Article 19 :

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir les associés représentant au moins la moitié plus un du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans un délai n'excédant pas un mois et délibérera quel que soit le nombre d'associés présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix qui participent au vote. Toutefois le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination et révocation.

L'Assemblée Générale annuelle se tient à la fin du mois de Mars de chaque année et examine le rapport du Conseil d'Administration sur la situation active et passive de la société, sur la politique de la société ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes.

Les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires doivent parvenir à chaque associé au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente, sous réserve des dispositions de la loi portant organisation des sociétés commerciales, de :

1. Nommer, révoquer les administrateurs et commissaires aux comptes et fixer leurs émoluments ;
2. Ratifier les nominations faites à titre provisoire par le collège des Administrateurs et des Commissaires ;
3. Statuer sur les comptes annuels, le bilan et donner décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
4. Donner au Conseil d'Administration toutes autorisations relatives à certaines opérations ou tous pouvoirs nécessaires ;
5. Délibérer et statuer sur toute question intéressant la société pour autant qu'elle n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et notamment :
 - fixer les dividendes à répartir entre associés sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - déterminer le montant des réserves fiscales ou ordinaires et le fonds d'amortissement ;
 - ratifier les actes que le Conseil d'Administration aurait fait au delà de ses pouvoirs dans l'intérêts de la société ;
 - décider l'aliénation des immeubles de la société ;
 - approuver ou ordonner tous actes de gestion important avant la mise à l'exécution desquels le conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée Générale;

6. Donner décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes pour autant que le bilan ne contient ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors de la loi et des statuts.

Article 20 :

L'Assemblée Générale extraordinaire régulièrement constituée ne délibère valablement que si elle est composée d'associés personnellement présents ou représentés ayant au moins la moitié plus un du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et ne délibérera valablement si le quart du capital social est représenté.

Les décisions de l'Assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des voix qui participent au vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente, notamment et sans que l'énumération ci-après soit limitative, de :

1. modifier les statuts sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés ;
2. augmenter ou réduire le capital social et fixer la division de celui-ci en parts du type qu'elle choisit ;
3. modifier les règles de cessibilité des parts ;
4. modifier l'objet social ;
5. changer la dénomination sociale ;
6. décider la dissolution, la fusion de la société avec une autre.

CHAPITRE VI: DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES RESULTATS.

Article 21 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 22 :

A la fin de chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes, fait les inventaires et le rapport sur l'exercice révolu et sur les perspectives d'avenir ainsi que les mesures à prendre pour la gestion ultérieure.

Il fait des propositions sur l'affectation des résultats. Ces documents et rapport sont transmis aux associés ou au commissaire élu au moins quarante cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 23 :

Le produit de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, constitue le résultat net de l'exercice.

Chaque année, si le résultat est positif, il est fait un prélèvement de vingt pour cent sur le bénéfice net à affecter au fonds de réserve fiscale et de cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserves ordinaires.

L'assemblée pourra créer des réserves facultatives. Le bénéfice restant, s'il n'est pas affecté au report à nouveau, sera distribué entre les associés sous forme de dividendes aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

Le bilan, le compte des pertes et profits sont déposés au greffe du tribunal de la Ville de Kigali par le conseil dans le délai d'un mois de leur approbation pour publication au journal officiel de la République du Rwanda.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

Article 24 :

La Société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions légales relatives à la modification des statuts.

En cas de perte du quart du capital, le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour lui soumettre les mesures de redressement de la situation.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire par vote spécial.

Article 25 :

Sauf en cas de liquidation judiciaire, toute dissolution de la Société pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination du liquidateur met fin au mandat du conseil d'administration et la Société est réputée exister pour les besoins de la liquidation.

Après l'apurement de toutes les dettes, les charges de la Société et les frais de la liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata de leurs mises.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26 :

Les associés ainsi que les mandataires de la société doivent élire leur domicile où tous les actes leur seront notifiés. A défaut de le faire, le domicile est réputé élu au siège de la Société.

Article 27 :

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et à défaut d'une majorité requise pour décision, elle sera de la compétence du tribunal.

Article 28 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Rwanda.

Une Assemblée Générale tenue sans convocation mais avec l'accord de tous les associés a approuvé les opérations faites pour le compte de la société jusqu'à la signature des présents statuts.

Elle a ensuite procédé à la nomination des administrateurs pour un mandat de cinq ans et deux commissaires aux comptes pour un mandat de deux ans.

Sont élus Administrateurs :

1. Le Col TWAHIRWA Louis DODO, Président du Conseil d'Administration
2. Monsieur NSENGIYUMVA François, Vice-Président
3. Monsieur DIRISA Alexis, Secrétaire

Sont élus commissaires aux comptes :

1. Monsieur NGEZE ISSA,
2. Monsieur NSABIMANA Sylvain

Fait à Kigali, le 13/09/2005.

LES ASSOCIES

1. Association des Travailleurs du Transport en commun (ATRACO), présentée par Le Col TWAHIRWA Louis DODO; (sé)
2. Le Col TWAHIRWA Louis DOD; (sé)
3. Monsieur NGEZE ISSA ; (sé)
4. Monsieur NSENGIYUMVA François ; (sé)
5. Monsieur DIRISA Alexis ; (sé)
6. Monsieur NSABIMANA Sylvain. (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT VOLUME DLXXXVIII

L'an deux mille cinq, le treizième jour du mois de septembre, devant Nous, Ndibwami Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Association des Travailleurs du Transport en commun (ATRACO), présentée par le Col TWAHIRWA Louis DODO;
2. Le Col TWAHIRWA Louis DOD;
3. Monsieur NGEZE ISSA ;
4. Monsieur NSENGIYUMVA François ;
5. Monsieur DIRISA Alexis ;
6. Monsieur NSABIMANA Sylvain.

En présence de Monsieur TWAHIRWA Kabanguka résidant à Kacyiru, Ville de Kigali et de Monsieur MAKAKA Frank résidant à Nyarugenge, Ville de Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants :

1. Association des Travailleurs du Transport en commun (ATRACO), présentée par le Col TWAHIRWA Louis DODO (sé)
2. Le Col TWAHIRWA Louis DODO (sé)
3. Monsieur NGEZE ISSA (sé)
4. Monsieur NSENGIYUMVA François (sé)
5. Monsieur DIRISA Alexis (sé)
6. Monsieur NSABIMANA Sylvain (sé)

Les Témoins :

Monsieur TWAHIRWA Kabanguka
(sé)

Monsieur MAKAKA Frank
(sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous, Ndibwami Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 29680 volume DLXXXVIII dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 1864349 du 13/09/2005 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)**

Frais d'expédition :

Pour expédition authentique dont coût : Onze mille deux cents francs rwandais pour une expédition authentique perçus sur la même quittance.

**Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)**

A.S.N°41175

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 20/10/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°RCA 10028/KIG le dépôt de : Statuts de la société ATRACO Express SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;
- Amende pour dépôt tardif : Frw;
- Droit proportionnel (1,2% du capital) : 1.200.000 Frw ;
suivant quittance n°1908815 du 18/10/2005

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

MEREZ-PETROLEUM
Procès verbal de l'Assemblée Général Extraordinaire

L'an deux mille cinq, le 28^{ème} jour du mois d'octobre, s'est tenu au siège social l'Assemblée Générale de MEREZ-PETROLEUM SARL société créée par acte n°18780 Vol CCCLXX passé devant le notaire MUTABAZI Etienne de Kigali, immatriculée au registre de Commerce sous le n°RCA 1868.

Sont présents:

- Monsieur Eric MUTAGANDA Titulaire de 99 parts sociales ;
- Monsieur Théobald BYARAJE titulaire d'une part sociale.

A l'ordre du jour figure un seul point:

- Modification des statuts

L'Assemblée Générale se déclare régulièrement constitué et prêt à statuer sur le point inscrit à l'ordre du jour.

Après débats et délibération, la résolution suivante est prise :

RESOLUTION UNIQUE

L'article 4 des statuts est modifiée comme suit :

La société a pour objet toutes les opérations de commercialisation des produits pétroliers, transport et commerce général ainsi que l'importation et l'exportation portant sur toutes sortes de marchandises. La société s'occupera aussi de toutes les opérations de commissions en Douane, de déclaration et dédouanement des marchandises. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Kigali, le 28/10/2005.

Monsieur Eric MUTAGANDA (sé)

Monsieur Théobald BYARAJE (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE CENT DIX-NEUF VOLUME DXCVI

L'an deux mille cinq, le 27^{ème} jour du mois d'octobre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été représenté par :

1. Monsieur Eric MUTAGANDA
2. Monsieur Théobald BYARAJE

En présence de Maître HAGUMA Jean, résidant à Kigali et de Mademoiselle MUTIMUKEYE Chantal résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants :

1. Monsieur Eric MUTAGANDA (sé) 2. Monsieur Théobald BYARAJE (sé)

Les témoins :

1. Maître HAGUMA Jean (sé) 2. MUTIMUKEYE Chantal (sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30119, volume DXCVI dont le coût 2.500 francs rwandais perçu suivant quittance n°1916775 du 26 octobre 2005 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT ONZE MILLE CENTS FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 27 octobre 2005.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S.N°41200

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 31/10/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 1868/KIG le dépôt de : P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société MEREZ-PETROLEUM SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;
 - Amende pour dépôt tardif : Frw;
 - Droit proportionnel (1,20% du capital) : Frw ;
- suivant quittance n°1917238 du 31/10/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles
(sé)

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE PREMIER TOBACCO COMPANY
S.A TENU A SON SIEGE SIS A GIKONDO, VILLE DE KIGALI**

L'an deux mille quatre, le dixième jour du mois de Mars, il s'est tenu une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PREMIER TOBACCO COMPANY, P.T.C. sa, dont les statuts ont été publiés aux J.O n° 11 du 01/06/2002 et modifiés au n°6 du 15/03/2003.

Actions présentes ou représentées :

- 500 actions de Monsieur RWIGARA Assinapol : 100.000.000 Frw
- 250 actions de la société SURASS COMPANY LIMITED représentée par Pasteur MUNYANDAMUTSA Oscar, suivant procuration du 10/11/2004 : 50.000.000 Frw
- 150 actions de la société M&BICO S.A.R.L représentée par Pasteur MUNYANDAMUTSA Oscar, Représentant Légal : 30.000.000 Frw
- 25 actions de la société SOTIRU S.A. représentée par Jean Marie Vianney GATETE, Représentant Légal: 5.000.000 Frw
- 25 actions de Mr. ABDULRAHMAN AHMED GEDDY représenté par Pasteur MUNYANDAMUTSA Oscar, suivant procuration du 10/11/2004 : 5.000.000 Frw
- 25 actions de Mr HAVUGIMANA David : 5.000.000 Frw.

Deux points figuraient à l'ordre du jour, à savoir:

1. La libération du capital à rappeler 50% soit 100.000.000 Frw.
2. Augmentation du capital de 200.000.000 Frw à 575.800.000 Frw.

Le Président, après avoir constaté que le quorum est atteint, a ouvert la séance et soumis à l'examen les points à l'ordre du jour.

Après débats et délibérations, les résolutions suivantes ont été prises :

PREMIERE RESOLUTION

Libération du capital à rappeler

Tous les autres actionnaires s'étant révélés défaillants à libérer leurs souscriptions restantes, ils les ont cédées à RWIGARA Assinapol qui a accepté de les racheter et de les libérer respectivement comme suit :

- *250 actions pour 50.000.000 Frw par lui-même souscrites ;
- *125 actions pour 25.000.000 Frw par la société SURASS COMPANY LIMITED.
- *75 actions pour 15.000.000 Frw par la société M&BICO S.A.R.L.
- *12,5 actions pour 2.500.000 Frw par la société SOTIRU S.A.
- *12,5 actions pour 2.500.000 Frw par Mr ABDULRAHMAN AHMED GEDDY.
- *12,5 actions pour 2.500.000 Frw par Mr David HAVUGIMANA.
- *12,5 actions pour 2.500.000 Frw par Mr KITENGE Selemani.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital de 200.000.000Frw à 575.800.000Frw

La société devant augmenter son capital, seul Mr RWIGARA Assinapol a souscrit et libérer les nouvelles actions en augmentation, cela avec l'assentiment des autres actionnaires, par apport en nature de son complexe

immobilier sis dans la parcelle n° 6156 à Gikondo, dans la ville de Kigali, d'une valeur de 375.839.517Frw représentée par 1879 actions.

Ainsi, après augmentation du capital, l'actionnariat de la société se présente de la manière suivante :

- * 2629 actions de Mr RWIGARA Assinapol pour 525.800.000 Frw ;
 - * 125 actions de la société SURASS COMPANY LIMITED pour 25.000.000 Frw.
 - * 75 actions de la société M&BICO S.A.R.L pour 15.000.000 Frw.
 - * 12,5 actions de la société SOTIRU S.A. soit 2.500.000 Frw.
 - * 12,5 actions de Mr ABDULRAHMAN Ahmed Geddy pour 2.500.000 Frw.
 - * 12,5 actions de Mr David HAVUGIMANA pour 2.500.000 Frw
 - * 12,5 actions de Mr KITENGE Selemani pour 2.500.000 Frw.
- Total = 2879 actions pour 575.800.000 Frw de capital social.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance à 12h45'.

Fait à Kigali le 10 / 03 /2005

Les actionnaires :

RWIGARA Assinapol (sé)

SURASS COMPANY LIMITED (sé)

M&BICO S.a.r.l. (sé)

SOTIRU S.A. (sé)

ABDULRAHMAN Ahmed GEDDY (sé)

HAVUGIMANA David (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX
VOLUME DLXVIII

L'an deux mille cinq, le 9^{ème} jour du mois de Mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été représenté par :

1. RWIGARA Assinapol, de nationalité rwandaise, résidant à Kiyovu, Ville de Kigali ;
2. SURASS COMPANY LIMITED;
3. M&BICO S.A.R.L ;
4. SOTIRU S.A ;
5. ABDULRAHMAN Ahmed Geddy de nationalité Kenyane, résidant à Nairobi, Kenya;
6. HAVUGIMANA David de nationalité rwandaise, résidant à Gisenyi, Province de Gisenyi.

En présence de SINALIBARAGA Amon et de BIZIMANA Gaston, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants :

1. RWIGARA Assinapol
(sé)

4. SOTIRU S.A
(sé)

2. SURASS COMPANY LIMITED
(sé)

5. ABDULRAHMAN Ahmed Geddy
(sé)

3. M&BICO S.A.R.L.
(sé)

6. HAVUGIMANA David
(sé)

Les témoins :

SINALIBARAGA Amon
(sé)

BIZIMANA Gaston
(sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 28662 volume DLXVIII dont le coût 2 500 francs rwandais perçu suivant quittance n° 1662835 du 05 Mai 2005 délivrée par le comptable public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : Pour expédition authentique dont coût Deux mille quatre cents francs rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

SURASS COMPANY LIMITED
P.O Box 25097 Nairobi, Kenya

10th November 2004

To: WHOM IT MAY CONCERN

Sir/Madam

Letter of proxy

RE: POWER OF ATTORNEY

ABDULRAHMAN AHMED GEDDY of P.O. Box 25097-00603 LAVINDTON NAIROBI-KENYA, holding Kenyan passport Number A551260 expiring on 27th January 2005, hereby appoint Mr. Pasteur MUNYANDAMUTSA Oscar, holding Rwandan passport as my proxy, to sign all document that may be required to increase or decrease capital of PREMIER TOBACCO COMPANY registered in Rwanda.

Again, I, ABDULRAHMAN AHMED GEDDY, being the General Manager of SURASS COMPANY LIMITED of P.O. Box 25097-00603 Nairobi-Kenya, hereby appoint Mr. Pasteur MUNYANDAMUTSA Oscar, as the company proxy, to sign all document that may be required to increase or decrease capital of PREMIER TOBACCO COMPANY.

As witness may hand and on behalf of SURASS COMPANY Limited this 10th day of November 2004.

Yours Faithfully

ABDULRAHMAN AHMED GEDDY
(sé)

A.S.N°4325

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 10/08/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°RCA 526/KIG le dépôt de : P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société PREMIER TABACCO COMPANY du 10/03/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw;
- Droit proportionnel (1,2% du capital) : 4.510.074 Frw ;
suivant quittance n°1791476 du 02/08/2005
n°1813047 du 09/08/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles
(sé)

BIPOUS (RWANDA) S.A.R.L.

STATUTS

LES COMPARANTS :

1. Monsieur Oussama Abdul Imam ALACHKAR, de Nationalité Libanaise, résidant à Kigali.
2. Monsieur FATWANI Robert, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.

TITRE PREMIER

FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 : Forme et Dénomination.

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée « BIPOUS » S.A.R.L

Article 2 : Siège Social

Le Siège social est établi à Kigali, B.P 159 Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par simple décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4 : Objet

La société a pour objet le commerce en général, importation et exportation de toute sorte de marchandises. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Article 5 : Capital social

Le Capital social est fixé à deux million de francs Rwandais (2.000.000FRW). Il est représenté par 2000 parts sociales d'une valeur de mille francs rwandais chacune.

Article 6 : Souscription-Libération

Les deux mille parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR : 1980 parts sociales soit 1.980.000 FRW.
2. Monsieur FATWANI Robert 20 parts sociales soit 20.000 FRW.

Article 7 : Modification du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le Conseil d'Administration fera, selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts aux taux de dix pour cent au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Article 8 : Nature et propriété des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Gérant au greffe du tribunal de première instance pour y être versée au dossier de la société.

Article 9. Responsabilité des associés.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

Articles 10. Droits des associés.

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les copropriétaires, le nu-propriétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

Article 11. Cession et transmission des parts.

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayant droits légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonnée au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au Conseil d'Administration qui en informe les associés et convoque les associés pour qu'ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois. S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du Capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Article 12. Saisie des parts d'un associé.

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13. Interdiction de participations et de prêts.

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III

GERANCE-REPRESENTATION.

Article 14 : Gérance

La société est administrée et gérée par un gérant associé ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée illimitée. Le gérant n'est que mandataire salarié de la société; il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et de fautes commises dans sa gestion.

Le gérant est révocable pour justes motifs par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée générale.

Est désigné statutairement comme gérant Monsieur OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR.

Article 15 : Pouvoirs et Représentation.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la sociétés dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours, judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 16 : Interdictions.

Le gérant ne peut, sans autorisation de l'Assemblée générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société.

La société ne peut consentir au gérant aucun prêt, crédit ou cautionnement, sous quelque forme que ce soit.

Un gérant qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès verbal de la séance; il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni même prendre part au vote s'il est associé.

Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un gérant aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 17. Démission du Gérant

Sauf en cas de réelle force majeure, le gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au président de l'assemblée générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice social.

TITRE IV : SURVEILLANCE

Article 18. Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé, nommé par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable et révoquant à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe ses émoluments.

Article 19. Pourvoi provisoire à la place vacante.

En cas de vacance d'une place de Commissaire aux comptes le président du tribunal de première instance désigne, à la requête de tout intéressé, un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée générale.

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes:

- les gérants;
- les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des gérants de la société contrôlés ou d'une société apparentée;
- celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

Article 20 : Droits et devoirs du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Gérant.

Le commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir des gérants et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le commissaire fait, par écrit, rapport à l'assemblée:

- 1° Sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le Gérant et les préposés ont facilité cette mission;
- 2° Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport du Gérant;
- 3° Sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts;
- 4° Sur la régularité de la répartition des bénéfices;
- 5° Sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte

de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif;
6° Sur la gestion du Gérant et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'assemblée lorsque le gérant reste en défaut de le faire. La responsabilité du commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au commissaire les actes du gérant qui lui paraissent critiquables. Le commissaire en fait part à l'assemblée et, s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Pouvoirs.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 22 : Convocations.

L'Assemblée Générale est convoquée, par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n' a pas assisté. L'assemblée générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant.

L'assemblée générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 23 : Règles régissant la tenue de l'assemblée.

1. L'Assemblée doit désigner, un bureau composé du Président, du Secrétaire et de deux scrutateurs; à moins que l'assemblée n'en décide autrement, le gérant assiste aux réunions de cet organe.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le gérant peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.
6. Les associés représentant un deuxième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.
8. Sont nuls toute convocation de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée.
Une copie conforme, signée par le président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 24 : De l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social le trente mars à 10 heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'avancement ou le rapport d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour:

- a) statuer sur le bilan, le compte de profit et pertes et la répartition des bénéfices;
- b) donner décharge au gérant et au commissaire aux comptes; la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission;
- c) nommer et révoquer le président de l'assemblée générale, le gérant et les commissaires aux comptes;
- d) déterminer les émoluments de la gérance et du commissaire aux comptes;
- e) se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

Article 25. De l'Assemblée générale extraordinaire.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le président soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote. Toutefois lorsque le vote sur une des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, la gérance établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'assemblée extraordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

Article 27 :

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le président de l'assemblée générale.

TITRE VI.

INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-RESERVES- DISTRIBUTION DES BENEFICES.

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 29: Inventaire et comptes annuels

Le gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 30 : Communication au commissaire aux comptes

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article 31. Distribution des bénéfices

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

1° 20% au moins pour la réserve fiscale prévue par l'article 138 de la loi du 2 Juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifié à ce jour; 2° 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n° 06/1988 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Gérant, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée générale, sur proposition du gérant.

Article 32: Paiement des dividendes

le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Gérant, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 33 : Publication des comptes

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale et par les soins du gérant, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 34: Perte du capital

En cas de perte du quart du capital, le gérant doit convoquer une assemblée extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le gérant, le commissaire doit réunir l'assemblée générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 35 : Liquidation-Pouvoirs des liquidateurs

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du gérant.

La société est alors réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoir de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 36: Répartition de l'Avoir Social

Après apurement de toute les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 37: Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

Article 38 : Législation applicable.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.
En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 39 : Juridiction compétente

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, au premier degré, des tribunaux de la ville de Kigali.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : Nomination du Commissaire aux comptes

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée générale extraordinaire pour nommer le commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 41: Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à Cinq cent cinquante mille huit cent francs rwandais.

Fait à Kigali, le 04/03/2004

LES COMPARANTS

1. OUSSAMA Abdul Imam ALACHKAR
(sé)

2. FATWANI Robert.
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO Vingt cinq mille huit cent onze VOLUME DXI

L'an Deux mille et quatre, le quatrième jour du mois de Mars, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. Monsieur OUSSAMA Abdul Imam ALACHKAR
2. Monsieur FATWANI Robert.

En présence de Monsieur NSENGIMANA Amiel, résidant à Kigali et de Maître HAGUMA Jean résidant à Kigali témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous. Notaire et revêtu du sceau de l'office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1.Mr. OUSSAMA Abdul Imam ALACHKAR
(Sé)

2. Mr. FATWANI Robert.
(Sé)

LES TEMOINS

1 NSENGIMANA Amiel
(Sé)

2 . HAGUMA Jean
(Sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

Droits perçus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à KIGALI, sous le numéro vingt cinq mille huit cent onze, volume DXI dont le coût Deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1133842 du quatre Mars Deux mille et quatre délivrée par le Comptable Public de KIGALI.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(Sé)

- **Frais d'expédition**: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT Onze mille deux cents FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE. KIGALI, LE QUATRE MARS DEUX MILLE QUATRE

Le Notaire
NDIBWAMI Alain.
(Sé)

A.S. n° 4215

L'an deux mille cinq, le 1^{er} jour du mois d'Août,

Je soussigné RUGEMA Louise agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arriérés des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dûs au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de : Statuts de BIPOUS (RWANDA) SARL.

Droits payés

Droits de dépôt	: 5000 FRW
Amende pour dépôt tardif	: FRW
Droit proportionnel (1,20% du capital)	: 24 000 FRW
suivant quittance n° 1133843 du 03/03/04	:

Pour l'équipe chargée de la mise à jour des arriérés des Actes de Société
RUGEMA Louise
(sé)

BIPOUS (RWANDA) S.A.R.L.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE

L'an deux mille cinq, le cinquième jour du mois de Juillet, s'est tenue au siège social, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée BIPOUS (RWANDA) S.A.R.L., société créée par acte n° 25811 Volume DXI passé devant le notaire NDIBWAMI Alain en date du 4 Mars 2004.

Sont présents :

1. Monsieur Oussama Abdul Imam ALACHKAR
2. Monsieur FATWANI Robert

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

- Augmentation du capital social
- Modification de l'article 6 des statuts.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale accepte l'augmentation du capital social, passant de deux millions de francs Rwandais (2.000.000 Frw) à vingt cinq millions de francs Rwandais (25.000.000 Frw), représenté par 25000 parts sociales d'une valeur de mille francs rwandais (1.000 Frw) chacune.

Et ainsi, l'Assemblée Générale constate et acte l'augmentation du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'augmentation du capital social, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Les vingt cinq mille parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR: 24750 parts sociales soit 24.750.000 Frw
2. Monsieur FATWANI ROBERT : 250 parts sociales soit 250.000 Frw

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Ainsi fait à Kigali, au jour, mois et an que dessus.

LES ASSOCIES

1. M. OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR
(Sé)

2. M. FATWANI ROBERT
(Sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT NEUF MILLE CENT SOIXANTE CINQ, VOLUME DLXXVIII.

L'an deux mille cinq, le onzième jour du mois de Juillet, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Monsieur OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR
2. Monsieur FATWANI ROBERT

En présence de Monsieur BATWANGAKWINSHI Samuel, résident à Kigali et de Monsieur HABINSHUTI Jean Claude, résident à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence de dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. M. OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR
(sé)

2. M. FATWANI ROBERT
(sé)

LES TEMOINS

1. BATWANGAKWINSHI Samuel
(sé)

2. HABINSHUTI Jean Claude
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: deux mille cinq cent francs Rwandais

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 29.165, volume DLXXVIII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais, perçus suivant quittance no 1767767 du huit juillet deux mille et cinq délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.
KIGALI, LE 11 JUILLET 2005.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

A.S.N°4118

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 27/7/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 2523/KIG le dépôt de :

P.V. de l'Assemblée général extraordinaire de la société BIPOUS (RWANDA° SARL

Droit perçus :

- Droits de dépôt : 5000 FRW
 - Amende pour dépôt tardif : FRW
 - Droit proportionnel (1,20% du capital) : 276000FRW
- Suivant quittance n° 1794789 du 22/07/2005
1794788

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI CHARLES
(Sé)

SHAMES S.A.R.L.

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Oussama Abdul Imam ALACHKAR, de Nationalité Libanaise, résidant à Kigali
2. Monsieur BATWANGAKWINSHI Samuel, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali

TITRE PREMIER

FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1 :

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « SHAMES » S.A.R.L.

Article 2 :

Le Siège social est établi à Kigali, B.P. 159 Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, des succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par décision de l'assemblée générale.

Article 3 :

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par la décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4 :

La société a pour objet le commerce en général, importation et exportation de toute sorte de marchandises. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Article 5 :

Le capital social est fixé à trente millions de francs Rwandais (30.000.000 FRW). Il est représenté par 30.000 parts sociales d'une valeur de mille francs Rwandais chacune.

Article 6 :

Les trente mille parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR : 29.700 parts sociales soit 29.700.000 FRW
2. Monsieur BATWANGAKWINSHI Samuel : 300 parts sociales soit 300.000 FRW

Article 7 :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le Directeur-Gérant fera, selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts aux taux de dix pour cent au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Article 8 :

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Gérant au greffe du tribunal de première instance pour y être versée au dossier de la société.

Article 9 :

Les associés ne sont pas responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

Article 10 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Les copropriétaires, le nu-propiétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

Article 11 :

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonnée au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au Conseil d'Administration qui en informe les associés et convoque les associés pour qu'ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois. S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il résulte une réduction du capital.

Article 12 :

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogé, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13 :

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement dix pour cent du capital.

Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 14 :

1. La société est administrée par un Directeur-Gérant nommé par l'assemblée générale pour une durée illimitée.
2. Est désigné statutairement comme Directeur-Gérant Mr OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR.

Les actes d'administration et de disposition seront posés au nom de la société par le Directeur-Gérant.

Article 15 :

Le Directeur-Gérant représente la société en justice. Il peut subdéléguer ses pouvoirs à un avocat ou un autre mandataire de son choix.

Article 16 :

Le Directeur-Gérant n'est que mandataire de la société. Il ne contracte aucune obligation personnelle relative à l'exercice de son mandat. Il est tenu de s'abstenir quand ses intérêts personnels sont opposés à ceux de la société.

Article 17 :

Le Directeur-Gérant désireux de démissionner en informe l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement dans un délai fixé par elle.

Article 18 :

Le Directeur-Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Il est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 19 :

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs contrôleurs ou commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale. Néanmoins, chacun des associés a un pouvoir illimité de contrôle sur les activités de la société. Il peut en vertu de cette prérogative demander la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire pour l'entendre et se prononcer sur ses observations.

Article 20 :

Les rémunérations du Directeur-Gérant sont fixées par l'Assemblée Générale des associés. L'Assemblée Générale peut également accorder aux associés actifs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux. Les indemnités des contrôleurs sont également fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 :

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par le Directeur-Gérant ou en cas d'absence par les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et à la demande d'un ou des associés.

Article 22 :

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par les soins d'un associé choisi par l'Assemblée Générale, elle est présidée par le Directeur-Gérant ou en cas d'absence par l'associé choisi par l'Assemblée Générale.

Article 23 :

L'Assemblée Générale se réunit suivant les exigences de l'article 21 des statuts de la société, sur convocation du Directeur-Gérant, soit à leur initiative soit obligatoirement à la demande d'un ou des associés. Les réunions se tiennent au siège social de la société et exceptionnellement en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Ces convocations seront adressées aux associés par courrier, quinze jours au moins avant la réunion projetée.

Article 24 :

L'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des associés représentant plus de la moitié du capital sont présents ou représentés. Lorsque à une séance, l'Assemblée Générale n'a pas réalisé le quorum requis, elle peut dans une seconde réunion tenue au plus tard dans le mois et après que les associés aient été convoqués à nouveau, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents. Toute décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité absolue des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Lorsqu'un associé est empêché, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre associé ou à une personne dûment mandatée pour le représenter à une séance de l'assemblée et y voter en ses lieux et places. Le mandant est toujours, pour ce qui concerne seulement le calcul du quorum, réputé présent.

En cas d'urgence, le Directeur-Gérant peut toujours consulter les associés par voie de simple correspondance, écrite ou téléphonique. Les associés expriment leurs avis et formulent leur vote de la même manière et le confirment à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où un ou plusieurs associés auraient dans une décision soumise à l'approbation de l'Assemblée, un intérêt à caractère personnel ou un intérêt opposé à celui de la société, ils sont tenus d'en requérir mention au procès-verbal de la séance. Ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des associés réunis en Assemblée.

Si dans un tel cas, l'associé intéressé ne prend pas l'initiative d'avertir l'Assemblée et de s'abstenir aux délibérations et aux votes, l'Assemblée pourra l'y contraindre d'office.

Article 25 :

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre spécial. Ils comportent une liste portant les noms des associés présents à la réunion. Ils sont signés par le Directeur-Gérant et les associés présents à la réunion.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 27 :

Les livres sont arrêtés chaque année le 31 décembre. L'exercice est clôturé et l'inventaire dressé par le Directeur-Gérant.

Il contient des amortissements, la liste des créances et les dettes de la société et en résumé toutes les opérations d'engagement, de cautionnement, des garanties ainsi que la situation active et passive de chaque associé envers la société.

Article 28 :

L'excédant favorable du bilan, après déduction des charges des amortissements et des prévisions à déterminer par le Directeur-Gérant de la société pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1. 3% pour être affecté au fonds de réserve spéciale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital, ainsi que les montants requis par la loi, pour être affectés au fonds de réserve fiscale ;
2. les montants que l'Assemblée Générale, sur proposition du Directeur-Gérant décide d'affecter à des fonds spéciaux de réserve, à des provisions diverses, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à tout autre fait social ;
3. le montant nécessaire pour payer à chaque part ;
4. le solde éventuel est réparti proportionnellement aux montants des apports entre les parts sociales.

Article 29 :

La rémunération des parts se fait aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci peut décider qu'il sera payé des comptes sur la répartition des rémunérations décidées en application du présent acte ou éventuellement de la loi. Les rémunérations non réclamées dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrites et acquises à la société.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 30 :

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le Président est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de statuer ou de prendre des mesures de redressement.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée à la demande des associés intéressés, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 31 :

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société ou à un organisme national existant ou à constituer, contre argent ou contre titre de tout ou partie des droits et avoir de la société dissoute.

Tout associé donne par les présents statuts, pouvoirs aux liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, de faire toutes les opérations de liquidation dans les limites du mandat leur donné par la même Assemblée.

Article 32 :

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété collective.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent à demeurer comme pendant l'exercice de la société.

Article 33 :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés. Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à une répartition, doivent tenir compte de cette diversité de situation et établir s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit des appels de fonds supplémentaires, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pour quitus et décharge aux liquidateurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, contrôleur ou liquidateur de la société qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 :

Toutes contestations entre la société d'une part et les associés, contrôleurs, liquidateurs comme tels, d'autre part sont portées devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

Article 36 :

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les associés et contrôleur ou liquidateur, si ce n'est au nom de la masse des associés en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la législation Rwandaise est réglé par l'Assemblée Générale.

Article 38 :

Les associés déclarent expressément se référer pour tout ce qui concerne les statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation Rwandaise en la matière.

Article 39 :

Les frais de constitution de la société sont estimés à cinq cents mille Francs Rwandais (500.000 Frw).

Fait à Kigali, le 12 Octobre 2005

Les Associés :

OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR
(sé)

BATWANGANKWISHI Samuel
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO : VINGT NEUF MILLE NEUF CENT NONANTE SIX, VOLUME DXCIII

L'an deux mille cinq, le douzième jour du mois de octobre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. OUSSAMA ABDUL IMAM ALACHKAR, résidant à Kigali
2. BATWANGANKWISHI Samuel, résidant à Kigali

En présence de Robert FATWANI et de François RUGWIZANGOGA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

OUSSAMA ABDUL IMAMA ALACHKAR
(Sé)

BATWANGAKWINSHI Samuel
(Sé)

LES TEMOINS

1. Robert FATWANI
(Sé)

2. François RUGWIZANGOGA
(Sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs Rwandais

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 29.996 Volume DXCIII dont le coût deux mille cinq cents francs Rwandais perçus suivant quittance N° 1869082 du 6/10/05 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT : SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE 12 OCTOBRE DEUX MILLE CINQ

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(Sé)

A.S.C. 41197

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la ville de Kigali, le 28/10/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 10048/KIG le dépôt de :
Statuts de la société SHAMES SARL.

Droit perçus :

- Droits de dépôt : 5000 Frw
 - Amende pour dépôt tardif : Frw
 - Droit proportionnel (1,20% du capital) : 360.000 Frw
- Suivant quittance n° 187 0421 du 21/10/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWARI Charles
(Sé)

CONTINENTS S.A.R.L

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille cinq le Vingt-Cinquième jour du mois de Mai, s'est tenue au siège social, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée CINTINENTS S.A.R.L. société créée par acte n° 25 846 Vol DXI passé devant le notaire de Kigali NDIBWAMI Alain en date du 10/03/2004,

Etaient présents :

1. Monsieur VALAPPAKATH MUNDOCKIL IRSHAD, titulaire de 700 parts sociales, soit 700.000 FRW.
2. Madame LOULA OMAR BEKSI, titulaire de 700 parts sociales soit 700.000 FRW
3. Monsieur DUCHATE, Bernard Jean Marie titulaire de 700.000 parts sociales soit 700.000 FRW.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

- Modification des articles 10, 11 et 12 des statuts.

L'Assemblée Générale étant régulièrement constituée passe à l'analyse du point inscrit à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

Les articles 10, 11 et 12 sont modifiés de la manière suivante :

Article 10 :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Ils sont révocables par elle conformément à la loi.

Article 11 :

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences de Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12 :

Est nommée Gérante, Madame LOULA OMAR BEKSI pour une durée de 3 ans renouvelable.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Ainsi fait à Kigali, aux jour, mois et an que dessus.

LES ASSOCIES

Mr VALAPPAKATH MUNDOCKIL IRSHAD (Sé)

Mme LOULA OMAR BEKSI (Sé)

Mr DUCHATEL BERNARD JEAN MARIE (Sé)

ACTE NOTARIE NUMERO Vingt-huit mille huit cent quarante trois VOLUME DLXXI

L'an deux mille cinq, le vingt-cinquième jour du mois de Mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Mr VALAPPAKATH MUNDOCKIL IRSHAD
2. Mr DUCHATEL BERNARD JEAN MARIE
3. Mme LOULA OMAR BEKSI

En présence de madame UWERA Valentine, résidant à Kigali et Mademoiselle MUTIMUKEYE Chantal résidant à Kigali témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous. Notaire et revêtu du sceau de l'office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

Mr VALAPPAKATH MUNDOCKIL IRSHAD
(Sé)

Mme LOULA OMAR BEKSI
(Sé)

Mr DUCHATEL BERNARD JEAN MARIE
(Sé)

LES TEMOINS

1. UWERA Valentine
(Sé)

2. MUTIMUKEYE Chantal
(Sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(Sé)

Droits perçus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro Vingt huit mille huit cent quarante trois volume DLXXI dont le coût Deux mille cinq cent francs perçus suivant quittance n°1666469 du Vingt-cinq Mai Deux mille cinq délivrée par le Comptable Public rwandais de KIGALI.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(Sé)

- Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT Deux mille cinq cent FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MÊME QUITTANCE.
KIGALI, LE VINGT-CINQ MAI DEUX MILLE CINQ

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(Sé)

A.S.N° 41213

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 17/06/05 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.25.26/KIG le dépôt de :
Assemblée Générale Extraordinaire de la société CONTINENTS du 25/05/2004

Droits perçus :

- Droits de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)..... FRW
suivant quittance n° 17 22 705.....du 25/05/2004.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(Sé)

RWANDA FRIENDS s.a.r.l

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur NIMISHA JENTILAL , Commerçant de nationalité Indienne est résident à Nyarugenge, Ville de Kigali, B.P. 4310 Kigali ;

Monsieur PARESH JENTILAL, Commerçant de nationalité Indienne et résidant à Nyarugenge, Ville de Kigali, B.P. 4310 Kigali ;

Déclarent constituer, sous réserve de l'autorisation légale, une société à responsabilité limitée.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 :

Il est constitué entre les comparants une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et la législation en vigueur au Rwanda ; dénommée RWANDA FREINDS s.a.r.l

Article2 :

Le siège social est établi à Kigali Ville Nyarugenge B.P.4471. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts. Des bureaux, succursales, agences et comptoirs peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 :

La société a pour l'objet l'importation et la commercialisation au gros et au détails, d'articles et appareils électroniques et électroménagers, produits alimentaires, articles d'habillements et cosmétiques, articles de papeteries et de bureautiques, articles, fournitures et appareils d'hygiène et d'économie domestiques et imprimantes. La société pourra exercer toutes les activités autorisées par la loi se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter ou promouvoir la réalisation et le développement. Elle pourra, notamment, s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 5 :

Le capital social est fixé à trois millions de francs Rwandais (RWF 3 000.000).

Il est représenté par mille (1000) parts sociales d'une valeur nominale de trois mille francs rwandais (RWF 3000) chacune.

Article 6 :

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :
Monsieur NIMISHA JENTILAL : 600 parts ; soit 1800 000 Frw
Monsieur PARESH JENTILAL : 400 parts ; soit 1200 000 Frw

Article 7 :

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social dans lequel sont mentionnés le nom, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque associé, les versements effectués, les transferts, transmissions, charges, garanties ou tout autre élément affectant les parts sociales. Ce registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé.

Article 8 :

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts par eux et souscrites. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales. Chaque part confère un droit égal dans les prérogatives d'associés ; notamment dans la participation aux décisions et la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 9 :

La société ne peut être dissoute par le retrait, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'un quelconque des associés.

Article 10 :

Les cessions ou transmissions de parts entre vifs ou par cause de mort se font conformément à la loi.

Article 11 :

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et un ou plusieurs héritiers ou ayant droit de l'associé défunt.

Article 12 :

La capitale sociale pourra être augmentée ou réduite une ou plusieurs fois sur décision de l'assemblée générale. En cas d'augmentation du capital social par apport de fonds, les associés fondateurs sont prioritaires. L'assemblée générale fixe le taux et les conditions de souscription et de libération de nouvelles parts sociales.

Article 13 :

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts saisies, soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers en tout ou partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés en acquérant les parts ayant fait l'objet de la saisie.

Article 14 :

La société ne peut, sous peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales. La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle détient directement ou indirectement dix pour cent du capital, elle ne peut non plus souscrire ou acquérir les titres d'une société possédant directement ou indirectement dix pour cent son capital enfin la société ne peut, au moyen de fonds sociaux faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destiner à les acquérir.

TITRE III : ASSAMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est constituée par l'ensemble des détenteurs de parts sociales : Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, les dissidents ou les incapables. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier des actes intéressants la société. Elle se réserve, notamment, les pouvoirs suivants :

- Modifier les statuts ;
- Nommer et révoquer le directeur général de la société ;
- Décider l'affectation des résultats ;
- Approuver tout emprunt assorti de garanties ;
- Décider de l'adhésion fusion ou association avec un autre entreprise ;
- Décider de la dissolution de la société.

Article 16 :

L'assemblée générale élit son président et son vice-président le président est remplacé par le vice-présidente cas d'absence ou d'empêchement .le président et son vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 17 :

L'assemblée générale se tient chaque année, en séance ordinaire ,au cours de la seconde quinzaine du moi d'avril. Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que l'exigent les intérêts de la société.

Article 18 :

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le président ou en cas d'absence, d'empêchement, par le vice président. Les convocations sont adressées à chaque associés par la voie la plus dirigeante et doivent contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 19 :

Tout associé a le droit de se faire représenter à toute assemblée générale par un mandataire associé ou non muni d'une procuration écrite. Chaque part donne droit à une voie. Les procès verbaux de l'assemblée générale sont signés par tous les associés ou leur mandataire ayant participé au réunion. Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par le président.

Article 20 :

Pour siéger valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins les deux tiers du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est reportée dans quinze jours à l'effet de délibérer valablement et définitivement à la condition que le quart au moins du capital soit représenté. Dans tout les cas les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

TITRE IV : ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE

Article 21 :

La gestion et l'administration de la société sont assurées par un directeur général, associé ou non, nommé pour un mandat de trois ans renouvelables par l'assemblée générale qui fixe également ses avantages et rémunérations.

Article 22 :

En dehors des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, le directeur général a les pouvoirs notamment de :

- Ouvrir les comptes bancaires et de chèques postaux de la société ;
- Recruter et licencier le personnel de la société ;
- Conclure des contrats avec des tiers ;
- Dresser les états financiers périodiques de la société.

Le directeur général peut également poser tous autres actes de gestion, d'administration et de disposition nécessaire à la réalisation de l'objet social de la société et ne tombant pas dans le domaine réservé de l'assemblée générale dont il est particulièrement chargé de l'exécution des décisions.

Article 23 :

Le directeur général est responsable devant l'assemblée générale à laquelle il doit faire des rapports périodiques sur les activités de la société et répondre à toutes les questions y relatives éventuellement posées par les associés notamment à propos de la santé financière de la société.

Article 24 :

Les comptes sociaux sont vérifiés et contrôlés par un commissaire aux comptes désigné pour un mandat renouvelable de quatre ans par l'assemblée générale qui fixe également ses émoluments.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 26 :

Le directeur général établi à la fin de chaque exercice social un inventaire du patrimoine de la société, le tableau des amortissements et des provisions éventuelles, un résumé de toutes les opérations d'engagement, de cautionnement et de garanties, une liste des dettes et des créances de la société, ainsi que la situation active et passive de chaque associé envers la société. Il dresse également le bilan et le compte des pertes et profits à la même date selon le prescrit de la loi comparable. Il dresse enfin un rapport détaillé sur les activités de l'exercice révolu, les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société. Ce rapport doit contenir des indications précises sur l'ensemble des rémunérations et autres avantages alloués aux organes de la société au cours de l'exercice clôturé ainsi que des propositions pour la répartition des bénéfices éventuels.

Article 27 :

Les documents repris à l'article précédent sont communiqués au commissaire aux comptes de la société quarante-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire et sont gardés à la disposition des associés au siège social. Le rapport du commissaire aux comptes doit également être tenu à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 28 :

L'assemblée générale ordinaire statue sur la décharge à donner au directeur général par l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits au regard du rapport du commissaire aux comptes.

Article 29 :

Sous réserve de l'application de la loi fiscale, les produits nets constatés à la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux, amortissements et autres charges constituent le bénéfice net de l'exercice.

Article 30 :

Du bénéfice net sont prélevées différentes sommes à affecter à divers fonds de réserves légales, fiscales, réglementaires ou facultatives. Sans qu'il puisse être différé de plus de dix mois, le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par l'assemblée générale.

Article 31 :

Aucune distribution de dividendes ne peut avoir lieu en l'absence de bénéfices effectivement réalisés ni en cas de diminution du capital social aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été reconstitué ou légalement réduit.

Article 32 :

Dans les trois mois de leur approbation par l'assemblée générale et par les soins du directeur général, le bilan et le compte des pertes et profits seront déposés au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kigali pour leur publication au Journal Officiel de la République de Rwanda.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 :

En cas de perte du quart du capital social, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée aux fins de mettre en place des mesures de redressement. Si la perte atteint la moitié du capital social, la société peut être dissoute sur décision des associés détenant les deux tiers du capital social. De même, si par suite de pertes successives le capital est réduit des trois quarts, la société sera dissoute à la demande de tout associé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence par des nouveaux apports.

Article 34 :

Outre les cas prévus à l'article précédent, la société pourra également être dissoute sur décision des associés détenant plus des quatre cinquièmes du capital.

Article 35 :

Hormis la liquidation judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du directeur général et la société est alors réputée exister pour sa liquidation. L'assemblée générale conserve néanmoins pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle est convoquée par les liquidateurs et présidée par une personne qu'elle désigne. Elle peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Article 36 :

Après apurement de toutes les dettes et charges ainsi que de tous les frais de la liquidation, le solde positif éventuel est réparti entre les associés au prorata des parts de chacun. Au cas où toutes les parts ne se trouveraient pas libérées dans la même proportion, les liquidateurs sont tenus, avant la répartition, de prendre en compte cette situation et rétablir l'équilibre par la mise de toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des remboursements au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de celles insuffisamment libérées.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 :

Pour l'exécution des présents statuts, les associés, commissaire ou liquidateurs qui n'auraient pas de résidence au Rwanda, sont réputés avoir élu domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations ou significations leur seront valablement adressées. Toutefois, une copie sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse que l'associé, commissaire ou liquidateur à l'étranger aura communiquée la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro indiqué par le non résident.

Article 38 :

Toutes contestations entre tiers et les associés ou la société ou entre les associés eux-mêmes dans le cadre des présents statuts seront soumises à la compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de la société.

Article 39 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 40 :

Les associés conviennent de nommer, pou le tout premier mandat, Monsieur NIMISHA JENTILAL Président de l'assemblée générale et Directeur Général et Monsieur PARESH JENTILAL Vice-président de l'assemblée générale.

Article 41 :

Les présents statuts entrent en vigueur le jour l'immatriculation de la société au registre de commerce.

Article 42 :

Immédiatement après l'immatriculation de la société au registre de commerce, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire aux fins de pourvoir à la nomination du commissaire aux comptes, fixer le montant de ses émoluments et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 43

Les frais de constitution de la société sont estimés à quatre cent cinquante mille francs rwandais.

Fait à Kigali, le 28 Octobre 2005

LES ASSOCIES :

Monsieur NIMISHA JENTILAL (Sé)

Monsieur PARESH JENTILAL (Sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE CINQUANTE SIX VOLUME DXCV

L'an deux mille cinq, le 18^{ème} jour du mois d'octobre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwanda, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Monsieur NIMISHA Jentilal, résidant a Kigali.
2. Monsieur PARESH Jentilal, résidant a Kigali
- 3.

En présence de Monsieur UWIMANA Jacqueline et de Monsieur MUKTAR, AHMED témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture de contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS :

1. Monsieur NIMISHA Jentilal,
(Sé)

2. Monsieur PARESH Jentilal
(Sé)

LES TEMOINS :

1. UWIMANA Jacqueline
(Sé)

2. MUKTAR AHMED
(Sé)

LE NOTAIRE :

NDIBWAMI Alain
(Sé)

Droits PERCUS :

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30.056 volume DXCV, dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1900825 du 11 octobre deux mille cinq, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE :

NDIBWAMI ALAIN
(sé)

Frais d'Expedition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT SIX MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41216

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 8/11/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 10064/ KIG le dépôt de :
Statuts de la société Rwanda FRIENDS SARL

Droit perçus :

- Droits de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt : FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital : 36.000 FRW
suivant quittance n° 191 57 51 du 28/10/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYANTWALI Charles
(sé)

